



## **ARRETE PERMANENT DENEIGEMENT DES TROTTOIRS**

Nous, Maire de la Commune de GRAND-COURONNE,

VU l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,  
VU l'article R. 610-5 du Code pénal,  
VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,  
CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,  
CONSIDERANT les mesures prises par la collectivité en vue d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques,  
CONSIDERANT la nécessité d'associer les riverains aux opérations de viabilité hivernale,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public.

### **ARRETONS**

#### **ARTICLE 1 :**

Dès l'annonce de fortes chutes de neige et/ou de verglas par Météo France, service national de météorologie, les riverains doivent procéder à une opération de prévention en utilisant les matériaux adéquats.

#### **ARTICLE 2 :**

En temps de neige et/ou de verglas, les riverains ayant immédiatement accès à la voie publique, sont tenus de sécuriser, dans un délai raisonnable, les trottoirs bordant leur propriété sur toute la longueur et la largeur du trottoir, ainsi que les caniveaux. Les contre-allées sont considérées comme un prolongement des trottoirs.

#### **ARTICLE 3 :**

Il est demandé aux riverains d'utiliser en priorité des matériaux respectueux de l'environnement pour procéder aux opérations de déneigement, à savoir en premier lieu du sable, des cendres ou de la sciure de bois et ensuite, et à défaut de mieux, du sel. Il est interdit de faire fondre la neige ou le verglas, à l'aide de sel, dans un périmètre de deux mètres autour des arbres, situés sur les trottoirs.

**ARTICLE 4 :**

Il appartient aux riverains de dégager la neige se trouvant sur les toits qui surplombent le domaine public. En cas de négligence, leur responsabilité pourra être engagée.

**ARTICLE 5 :**

En cas de neige ou de verglas, les voies ouvertes au public mais relevant du domaine privé devront faire l'objet d'un déblaiement par leurs propriétaires. Il en va de même pour les trottoirs ou les caniveaux. Pour faciliter la circulation sur la chaussée, il est mis à disposition des riverains, des bacs à sable par la commune pour faciliter les opérations de déneigement.

**ARTICLE 6 :**

Il est interdit lors des opérations de déblaiement de recouvrir les bouches à incendie, les bouches d'égout ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence. Les amas de neige devront être déposés aux abords des propriétés sans gêner la circulation des piétons ni celle des automobilistes. De même, les riverains auront la charge de déblayer la neige, en cas de passage de la lame de déneigement par les services de la commune.

**ARTICLE 7 :**

Il est interdit en temps de neige ou de verglas de déverser ou de faire couler de l'eau sur les trottoirs.

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions du présent arrêté concernent les propriétaires, locataires, usufruitiers et commerçants considérés comme « riverains » au sens du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à l'Officier de Police Principal chargé du service des accidents de circulation et à Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers.

Fait à Grand-Couronne, le 10 décembre 2014.

Le Maire,



  
Michel LAMAZOUADE.